



TRAITE D'AMITIE ET DE RECONNAISSANCE

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Grand Orient d'Andorre G. O. A.

Dont le siège social est à :

Carrer la Llacuna, 7, AD500
Andorra la Vella, Andorre

Représenté par :

Son Très Sérénissime Grand Maître
Bernard ASSIE

Et :

D'autre part,

L'Obédience de la Fraternité Universelle

Dont le siège social est à :

17 rue Ferdinand Lassalle
87000 Limoges, France

Représenté par :

Son Très Sérénissime Grand Maître
Laurent TABAROT

J

B



IL EST D'ABORD RAPPELE :

Après avoir constaté que : les deux organisations maçonniques ont été établies d'une manière régulière, les Respectables Loges des deux puissances, travaillent dans le respect des anciennes règles et charges, telles qu'elles ont été éditées à Londres en 1723 par les Frères Anderson et Desaguliers, leur volonté est de constituer dans le respect de leurs différences, un centre d'union où se rencontrent des femmes et des hommes qui, sans cette convention « seraient demeurés perpétuellement étrangers les uns et les unes par rapport aux autres ».

Qu'elles fondent leurs démarches respectives sur le respect de la personne humaine ainsi que la liberté absolue de conscience; elles veillent à en assurer l'application dans leurs travaux et s'attachent à la promouvoir par l'action de leurs membres.

Qu'elles affirment leur attachement aux principes et aux règles démocratiques.

Qu'elles sont conscientes de la nécessité d'un rapprochement fraternel entre les Obédiences Maçonniques.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La présente Convention a pour objet d'établir des relations d'amitié fraternelle, de reconnaissance et de coopération, entre l'Obédience de la Fraternité Universelle (O.*.F.*.U.*) et l'Obédience le Grand Orient d'Andorre (G.*.O.*.A.*.) Les parties contractantes échangeront, selon l'usage, un garant d'amitié soumis à l'agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.

ARTICLE 2

L'Obédience de la Fraternité Universelle (O.*.F.*.U.*) reconnaît le Grand Orient d'Andorre (G.*.O.*.A.*.) en qualité d'Obédience travaillant :

- dans le respect des valeurs fondamentales de la Franc-Maçonnerie,
- dans l'authenticité initiatique,
- dans le respect des transmissions et des enseignements initiatiques ainsi que son S.*. Grand Maître, le T.*.R.*.F.*. **Bernard ASSIE.**

ARTICLE 3

L'Obédience le Grand Orient d'Andorre (G.*.O.*.A.*.) reconnaît la légitimité historique et initiatique de L'Obédience de la Fraternité Universelle (O.*.F.*.U.*) représentée par son S.*. Grand Maître, le T.*.R.*.F.*. **Laurent TABAROT.**

J

B



ARTICLE 4

L'Obédience le Grand Orient d'Andorre et l'Obédience de la Fraternité Universelle s'autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans les respects des grades, aux travaux de leurs Ateliers respectifs, compte-tenu de leurs règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les deux Puissances Maçonniques signataires établiront les contacts utiles à l'exécution de la présente Convention par l'intermédiaire de leurs Grands Chanceliers, leurs garants d'amitié où par le ou les représentants officiels désigné à cet effet.

ARTICLE 6

Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente Convention ne saurait en aucune manière affecter.

ARTICLE 7

Son entrée en vigueur, sera effective après qu'elle ait été ratifiée dans les mêmes termes par chacun des organes délibératifs des Puissances Maçonniques signataires. L'annonce de la signature de la présente convention apparaîtra dans les communiqués officiels des deux puissances signataires ainsi que sur leurs sites Internet respectifs.



ARTICLE 8

En vertu de ces accords, les Puissances Maçonniques signataires décident :

- de se notifier toutes les convocations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires que chacune des parties pourra organiser.
- de s'informer des changements au sein de leurs exécutifs respectifs.
- de se notifier les accords et les conventions de collaboration signés avec d'autres Puissances ou Obédiences Maçonniques ainsi que leurs modifications ou dénonciations.
- de se communiquer les décisions de suspension supérieure à une année ou les radiations définitives de leurs membres afin de rendre efficaces, dans leurs propres juridictions, des sanctions identiques ou similaires prise par l'une ou l'autre des parties.
- d'échanger leurs publications et pages d'Internet respectives.
- de participer à toutes initiatives des instances de chaque partie qui pourrait intéresser l'autre partie.

ARTICLE 9

La présente convention pourra être dénoncée, soit d'un commun accord entre les parties, soit unilatéralement. En toute hypothèse, la dénonciation prendra effet au terme d'un préavis de six mois au moins.



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

En ce jour du 24 juin2018.

Le S.*. Grand Maître du GOA
Le T.*.R.*.F.*. Bernard ASSIE

Le S.*. Grand Maître
Le T.*.R.*.F.*. Laurent TABAROT



Le S.*. Grand Chancelier du GOA
Le T.*.R.*.F.*. Pierre MAJORAL

Le S.*. *Ass. G.M. Administrateur*
Le T.*.R.*.F.*. *Patrice TABAROT*



Le S.*. Grand Secrétaire du GOA
Le T.*.R.*.F.*. Jean Luc KNIPPER

Le S.*. *Grand Secrétaire de l'OFU*
Le T.*.R.*.F.*. *Walter REIX*



J

B